

L'ENTRETIEN COURANT DES COURS D'EAU

GUIDE PRATIQUE

2020



Communauté de Communes de Vezouze en Piémont
38 rue de la Voise - B.P. 8 - 54 450 BLÂMONT - Tél : 03 83 42 46 46 - accueil@ccvp.fr - www.ccvp.fr



SOMMAIRE



- P.4** L'ENTRETIEN COURANT

- P.5** POURQUOI ET COMMENT ?

- P.6-7** RESPONSABILITÉ ET STATUT

- P.8** DROITS ET OBLIGATIONS

- P.9** USAGE DE L'EAU

- P.10** PRÉLÈVEMENT DE MATÉRIAU

- P.11** DROIT DE PÊCHE

- P.12** QUAND INTERVENIR ?

- P.13** FICHES PRATIQUES

- P.14** RÔLE DE L'INTERCOMMUNALITÉ

- P.15** ACCOMPAGNEMENT ET SUBVENTIONS

- P.16** NOUS CONTACTER

LE MOT DU PRÉSIDENT

La gestion des cours d'eau est soumise à des contraintes et à des règles très précises qui s'imposent à tous, propriétaires, riverains, pêcheurs... Elles sont souvent méconnues et difficiles à interpréter.

C'est pourquoi dans le cadre de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et préservation des inondations » qui lui a été imposée, la Communauté de Communes de Vezouze en Piémont accompagne les propriétaires riverains des cours d'eau dans leurs obligations d'entretien. Cet accompagnement se traduit par des conseils techniques et, pour les grosses opérations, par la prise en charge des études.

Ce guide permet de découvrir les droits et obligations de chacun en matière d'entretien des cours d'eau. Le service GEMAPI, dont les coordonnées sont indiquées en fin de livret, se tient à votre disposition pour répondre à vos questions et vous aider dans vos démarches.

Philippe ARNOULD



L'ENTRETIEN COURANT

L'entretien régulier consiste à « [...] maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique » (article L.215-14 du code de l'environnement).



Végétation des berges diversifiée et entretenue sur la Veuzouze.



Le Populage des marais teinte les zones humides de ses magnifiques fleurs jaunes au printemps.



Eutrophisation (asphyxie aquatique) de la Voise.

Le lit, les berges et la ripisylve* forment un ensemble avec le cours d'eau. Cet écosystème est essentiel à nos activités humaines, et nécessite une gestion respectueuse, équilibrée et durable. En effectuant un entretien régulier et adapté des cours d'eau, nous nous protégeons des inondations tout en préservant la biodiversité.

Une nature diversifiée sera plus facilement observable à proximité d'un cours d'eau entretenu de façon raisonné. Ainsi, de nombreuses espèces animales et végétales, dont la reproduction, la croissance et l'alimentation sont dépendantes de la bonne qualité d'eau, s'installeront plus aisément à ces abords.



Effondrement de berge sur la Blette.

Sécuriser les abords

Favoriser la biodiversité

POURQUOI ET COMMENT ?

Entretenu, le cours d'eau contiendra plus aisément les hautes eaux et évacuera plus rapidement les débordements, susceptibles de mettre en péril la sécurité des biens et des personnes.



Préserver
la qualité
de l'eau

L'eau brassée oxygène le milieu aquatique et permet aux organismes aquatiques (bactéries, algues) de filtrer les molécules polluantes. Ainsi, les cours d'eau dont l'écoulement reste libre ont une capacité d'auto-épuration qui permet de conserver leurs qualités écologiques naturelles.

*La ripisylve est la végétation qui borde les cours d'eau et plans d'eau. De formation herbeuse à boisée, la ripisylve s'étend en zone inondable, depuis les berges jusqu'en lit majeur.

En pratique, l'entretien régulier comprend :

- Le retrait des embâcles naturels et artificiels (débris, flottants ou non) qui freinent l'écoulement et forment des barrages, favorisent l'envasement sur un tronçon important, mettent en péril le fonctionnement et la sécurité des ouvrages (pont, moulin...), amplifient le phénomène d'érosion et l'affaissement de berges.
- L'extraction des atterrissements (amas de terre) localisés et réellement problématiques (ex : colmatage de sortie de drain).
- Une gestion raisonnée de la végétation par élagage, recépage partiel (ex : branches basses en ripisylves qui ralentissent le courant et réduisent la luminosité) et un faucardage localisé.
- L'aménagement des berges accessibles aux bétails.



RESPONSABILITÉ

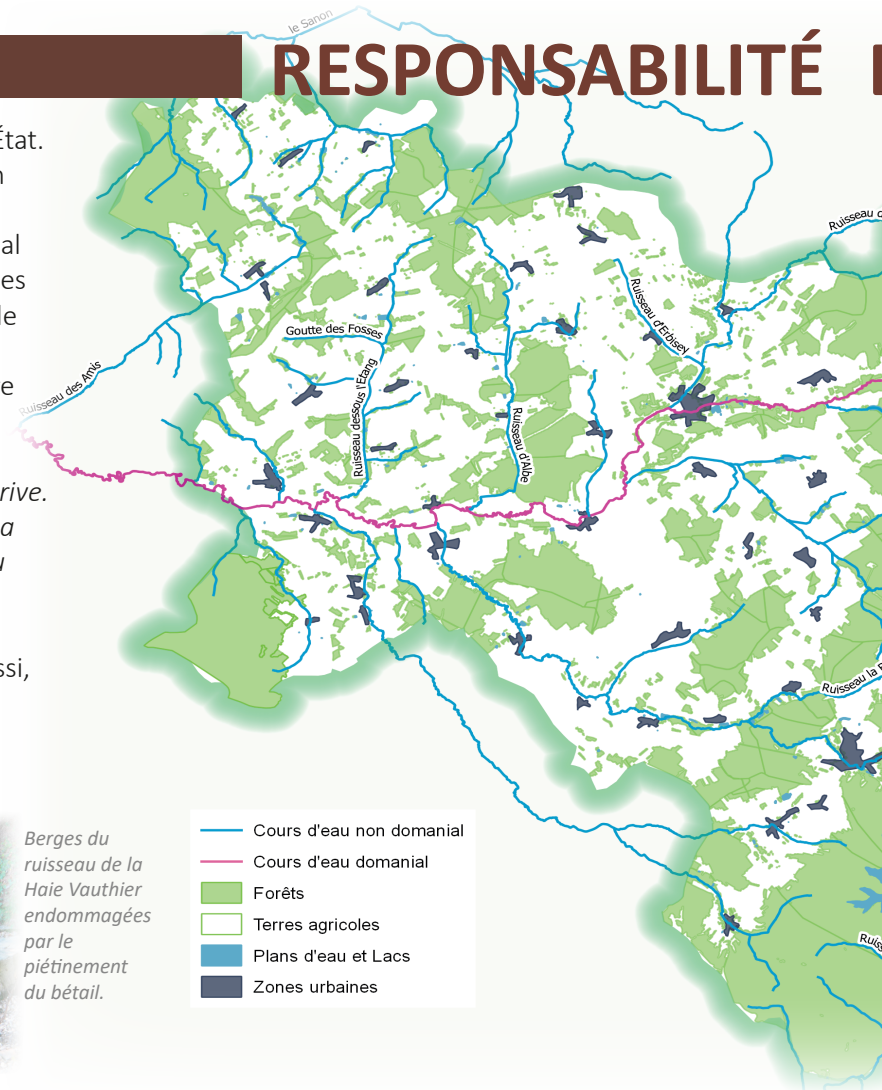
Les cours d'eau **domaniaux** appartiennent au domaine public, à savoir l'État. Ce dernier n'est tenu qu'aux travaux d'entretien nécessaires au maintien de la capacité naturelle d'écoulement du cours d'eau. La protection des berges contre l'érosion reste à la charge du riverain et le caractère domanial n'exonère pas les riverains de leurs obligations d'entretien des rives. Pour les cours d'eau domaniaux, il est obligatoire de maintenir une servitude dite de « marchepied » de 3,25 m entre la rive et la propriété (Article L. 2131-2 et suivants du CG3P). La plantation d'arbres, la création de haies ou tout autre aménagement ne doivent pas empiéter sur cette servitude.

Le lit des cours d'eau **non domaniaux** « appartient aux propriétaires de la rive. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau » (article L. 215-2 du code de l'environnement).

Sur le territoire, seuls la Vezouze et le ruisseau du Val sont domaniaux. Aussi, l'entretien et le bon fonctionnement de nos cours d'eau sont réellement dépendants des propriétaires et exploitants riverains.



Berges du ruisseau de la Haie Vauthier endommagées par le piétinement du bétail.



ET STATUT



Pour éviter les entretiens à répétition, mieux vaut traiter la cause du problème plutôt que de procéder à une action limitant ses conséquences. A titre d'exemple, la plantation en berge qui limite le réchauffement de l'eau et la prolifération des plantes aquatiques est à favoriser au faucardage régulier.



D'un point de vue légal et réglementaire, le propriétaire riverain est responsable de l'entretien courant de sa parcelle. En cas de manquement, certains travaux jugés indispensables, et qui resteront à charge du propriétaire, pourront être exécutés par la **collectivité**. Lorsque

l'entretien courant est financé par les fonds publics, le droit de pêche du propriétaire peut revenir à une Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) locale pour une durée minimale de 5 ans. A ce titre, le tronçon de cours d'eau concerné

ainsi qu'un passage sur la propriété devront rester accessibles durant les travaux et la validité du droit de pêche de l'AAPPMA. Cette dernière sera également en charge de l'entretien régulier du tronçon pendant cette même durée.

DROITS ET OBLIGATIONS

L'eau fait partie du **patrimoine commun** de la nation (Art. L. 210-1 du Code de l'Environnement ; art. 1 Loi sur l'Eau du 30/12/2006). Ceci implique que le riverain dispose non de l'eau elle-même, mais uniquement d'un droit d'usage réglementé et encadré par la loi. Seuls la berge, les alluvions (amas de sédiments) et le lit appartiennent aux propriétaires des rives. Chacun d'eux dispose de la moitié du lit du cours d'eau (hors tronçons cadastrés). La jouissance de certains privilèges liés au cours d'eau implique néanmoins plusieurs obligations réglementaires.

Les droits fondés en titre sont un cas particulier. A ce jour, plusieurs barrages nécessaires à l'alimentation de moulins, d'étangs ou d'irrigation sont présents dans le lit de nos rivières. Certains d'entre eux résultent du travail des hommes depuis le Moyen-Âge et concèdent à leur propriétaire un droit fondé en titre. Ce droit d'eau particulier est perpétuel tant que l'ouvrage auquel il est lié existe. Il autorise son propriétaire à un usage de l'eau nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage alimenté*, usage qui peut s'avérer supérieur aux quantités réglementaires en vigueur.



Lorsque l'entretien est réalisé de façon courante et adaptée, il assure le libre écoulement des eaux et la préservation du milieu naturel sans lourde manutention. Il est néanmoins impératif de connaître et maîtriser les bonnes pratiques pour assurer un entretien efficace et raisonné.

**Lorsque l'existence légale du droit fondé en titre est prouvée, il est nécessaire d'établir la consistance légale (arrêté du 11 septembre 2015 en application des art. L.214-1 à L214-3 du code de l'environnement) qui définit la puissance hydraulique brute que l'ouvrage était autorisé à utiliser à l'origine de ses droits.*



Sur notre territoire, plusieurs ouvrages en rivière offrent un droit d'eau à leur propriétaire. C'est le cas d'un seuil situé sur la Vezouze à Haute Seille, qui alimentait un ancien moulin de l'abbaye.

USAGE DE L'EAU

Pour répondre aux besoins strictement **domestiques** (arrosage, alimentation, hygiène, productions végétales et animales réservées à la consommation familiale), le



Freepik

riverain est autorisé à prélever de l'eau en quantité inférieure à 1 000 m³/ an. Il est également tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau un débit minimum (appelé « débit réservé »), généralement supérieur à 1/10^{ème} du débit moyen*.

En effet, l'usage de l'eau ne peut se faire sans limite, au risque de mettre en péril les écosystèmes aquatiques et la ressource en eau nécessaire pour nos besoins essentiels (eau potable, agriculture) comme pour nos loisirs (entretien du jardin, alimentation d'étangs). Voici quelques gestes simples pour modérer notre consommation :

- Faire des réserves d'eau en période de hautes eaux et par récupération d'eau de pluie.
- Arroser en fin de journée ou de nuit (irrigation agricole) pour limiter l'évaporation.
- Privilégier des espèces végétales locales résistantes aux sécheresses, ne nécessitant pas ou peu d'eau.

Au titre du droit d'usage, chaque propriétaire se doit de restituer ou laisser en écoulement libre et suffisant l'eau pour permettre aux propriétaires à l'aval d'exercer leur droit d'usage de l'eau.

Le droit d'usage et les obligations qui s'y rattachent s'adressent également aux non-riverains amenés à faire usage de l'eau, à condition que cette dernière soit accessible par une voie ou un ouvrage public (passage d'eau, puits) et que son usage se limite à un emploi purement domestique.

**Pour connaître le débit moyen et réservé d'un cours d'eau, et savoir si votre prélèvement est éligible à une procédure réglementaire au titre de la Loi sur l'Eau, rapprochez-vous de la Police de l'Eau (voir p.15).*

PRÉLÈVEMENT DE MATÉRIAU



Formation naturelle d'un alluvion (banc de sédiments) dans le lit du ruisseau de la Forge Evrard.

Selon l'article L. 215-2 du code de l'Environnement « Chaque riverain a le droit de prendre, dans la partie du lit qui lui appartient, tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, à la condition de ne pas modifier le régime des eaux et d'en exécuter l'entretien conformément à l'article L. 215-14 du code de l'environnement ».

Il faut cependant savoir que l'extraction et le déplacement de sédiment de quelque nature que ce soit sont strictement réglementés et nécessitent une autorisation spécifique pour être mis en œuvre. En effet, ces manipulations peuvent avoir des répercussions néfastes sur l'équilibre du cours d'eau et des écosystèmes (risques

d'érosion, incision du lit, destruction de zones de reproduction et d'alimentation).



DROIT DE PÊCHE

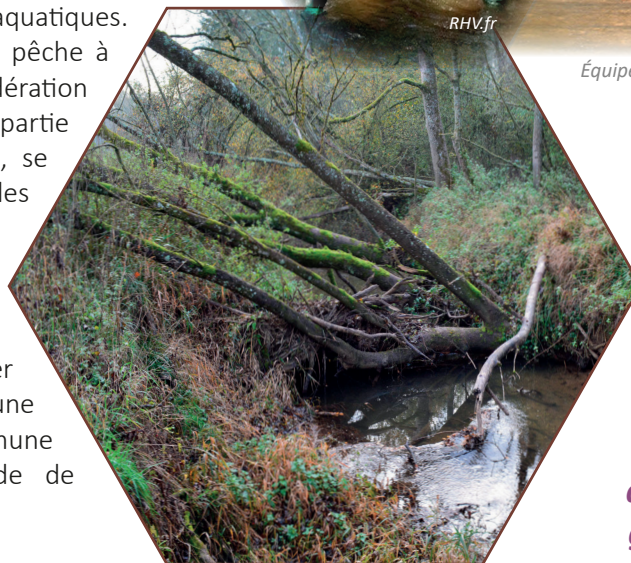
Sur sa propriété, le riverain peut exercer son **droit de pêche** dès lors qu'il adhère à une Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) et qu'il est en règle au regard de la Cotisation Pêche et Milieux Aquatiques (CPMA), de la réglementation et des périodes d'ouverture de pêche.

En exerçant son droit de pêche en parallèle de l'entretien régulier, le riverain agit en faveur de la protection des ressources piscicoles et des milieux aquatiques. Il peut cependant céder son droit de pêche à une AAPPMA, une amicale ou à la fédération départementale de pêche qui, en contrepartie de pêcher librement chez le riverain, se chargeront d'entretenir et de protéger les milieux.

Ce droit de pêche peut également être retiré au propriétaire et donné à une AAPPMA lorsque l'entretien régulier du cours d'eau est pris en charge par une **entité publique** telle qu'une commune (articles L.435-4 à L.435-5 du Code de l'Environnement).



Équipe de pêcheurs d'une AAPPMA locale procédant au retrait d'un embâcle problématique sur la Vezouze.



Loin d'être évident, un excès d'entretien peut devenir tout aussi nuisible que lorsqu'il est absent. Nous avons tendance à évaluer localement nos actions et ses impacts, en oubliant que nos pratiques peuvent avoir des conséquences bien plus étendues géographiquement et dans le temps.

QUAND INTERVENIR ?

En tenant compte des périodes les plus favorables pour l'épanouissement de la faune et la flore (en bleu), ce calendrier vous permet de savoir quand procéder (en vert) à l'entretien régulier des cours d'eau en limitant l'impact sur la biodiversité.

		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	
Niveau d'eau														
Poissons ¹ (Frai et migration)	1 ^{ère} catégorie piscicole	■	■	■	■								■	■
	2 nd catégorie piscicole		■	■	■	■	■	■	■					
Oiseaux (nidification)				■	■	■	■	■	■					
Invertébrés et insectes aquatiques		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	
Intervention en lit mineur	Travaux de génie civil ²	■	■	■							■	■	■	
	Clôture et abreuvoir ³	■	■	■									■	
	Entretien de ripisylve	■	■	■	■	■					■	■	■	
	Fauche et débroussaillage des berges et roselière	■	■	■							■	■	■	
	Taille et coupe des arbres et arbustes	■	■	■							■	■	■	
	Plantation	■	■	■	■	■						■	■	
	Intervention en lit mineur (ex : retrait d'atterrissements) ⁴							■	■	■	■			
Vidange d'étang	1 ^{ère} catégorie piscicole			■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	
	2 nd catégorie piscicole	■	■						■	■	■	■	■	
Remplissage d'étang	Toutes catégories piscicoles	■	■	■	■	■					■	■		

¹ Calendrier à confronter avec les arrêtés préfectoraux en vigueur

² Automne ou hiver selon les techniques employées

³ Avant la mise en pâture des animaux

⁴ A l'étiage et selon la présence connue d'espèces protégées



La Police de l'Eau se charge de faire appliquer la réglementation en matière de cours d'eau. C'est elle qui délivre les autorisations d'intervention et rédige des sanctions pénales et administratives en cas de non respect. Cependant, l'entretien régulier n'est pas systématiquement soumis à une procédure préalable. Pour être certain de la bonne marche à suivre, n'hésitez pas à consulter les services de la DDT et de l'OFB (voir p.15).

FICHES PRATIQUES

Comment savoir si votre pratique est bonne ? N'hésitez pas à vous reporter aux fiches thématiques listées ci-dessous et disponibles en libre accès sur le site internet de la CCVP.

- Retrait des embâcles
- Dépôts en berge
- Taille, élagage et dessouchage
- Débroussaillage et désherbage
- Passerelles et traversées
- Renforcement des berges
- Pratiques agricoles
- Recépage et plantation
- Faucardage
- Curage
- Étang et plan d'eau

Si toutefois vous ne trouvez pas les réponses aux exceptions auxquelles vous êtes confronté(e)s, contactez-nous pour être orienté(e)s vers la source d'information la plus adaptée à vos attentes.

Faucardage manuel à l'aide d'un râteau.



Sur les petits cours d'eau notamment, les engins engendrent de lourds impacts sur la biodiversité sans pour autant être plus efficaces qu'une tronçonneuse, qui suffit généralement à démanteler les embâcles.



Cette coupe à blanc de la ripisylve de la Verdurette est un exemple d'un entretien excessif de berges.



RÔLE DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Consciente de la disproportion de certaines responsabilités du riverain au regard de ses moyens, la CCVP vous apporte l'aide et les conseils pour gérer votre berge.

Il est important de savoir que les interventions plus importantes que l'entretien régulier sur le lit du cours d'eau ou sur les berges correspondent à de l'**aménagement** de cours d'eau, relèvent de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) de la CCVP.

Aussi, dans le cadre de la gestion de ces rivières, la CCVP évalue la possibilité de restaurer globalement les cours d'eau du territoire qui le nécessitent. Encore au stade embryonnaire, certains projets pourraient voir le jour dans un futur proche.

*Pour en savoir plus,
n'hésitez pas à
consulter le site
de la CCVP :
www.ccvp.fr*



Restauration récente (2019) par génie écologique d'une berge érodée d'un cours d'eau en zone de piémont (vallée de la Meurthe). Ces travaux illustrent l'un des aménagements pouvant être réalisé par l'intercommunalité.

ACCOMPAGNEMENT ET SUBVENTIONS

La Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle, s'assure en tant que Police de l'Eau, du respect de la réglementation en matière de protection des milieux aquatiques. Le service Environnement, Eau, Biodiversité (EEB), Police des Milieux Aquatiques et de la Pêche est joignable au 03 83 91 41 06 et Place des ducs de Bar, 54000 Nancy. www.meurthe-et-moselle.gouv.fr



L'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, Etablissement public du ministère en charge du développement durable, a pour missions de contribuer à la réduction des pollutions de l'eau et de protéger les ressources en eau et les milieux aquatiques du bassin Rhin-Meuse. Elle conseille et peut accompagner financièrement et **jusqu'à 100%, les propriétaires privés, selon le projet envisagé.** www.eau-rhin-meuse.fr

Attention ! Un accord préalable de l'Agence de l'Eau est requis pour débiter études et/ou travaux et obtenir un accompagnement financier. Si vous commencez avant, aucun financement ne sera alloué.

La Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, mène deux principales missions qui s'articulent autour du développement de la pêche de loisir et la protection des milieux aquatiques. www.peche-54.fr



Le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle assure notamment la protection des espaces naturels jugés sensibles (ENS), c'est-à-dire dont les écosystèmes, particulièrement riches, qui nécessitent d'être préservés. www.meurthe-et-moselle.fr/actions/transition-écologique

La Région Grand-Est, dotée d'une compétence portant sur l'eau, peut subventionner jusqu'à 25 % les projets de restauration de cours d'eau et de prévention des inondations. www.grandest.fr



L'Office Français pour la Biodiversité (OFB), est un établissement public dédié à la sauvegarde de la biodiversité. Expert en milieux aquatiques, l'OFB contribue à l'exercice des polices administrative et judiciaire relatives à l'eau et à la biodiversité. www.ofb.gouv.fr

NOUS CONTACTER

Vous avez un projet en relation avec un cours d'eau, plan d'eau et/ou milieu humide (ex : entretien, travaux, aménagement) ?

La CCVP vous informe, vous conseille et vous apporte un soutien administratif précieux à leur réalisation. La chargée de projets « Rivières et Milieux Aquatiques » se déplace pour vous donner un avis de terrain.

Vous pouvez contacter Anatta RAZAFIMANANTSOA au 03.83.72.02.91 ou nous rencontrer au 1 avenue du Colonel de la Horie, 54 540 BADONVILLER.

La CCVP met à disposition plusieurs livrets destinés à l'entretien et la gestion de nos rivières. Ces documents sont en libre accès sur le site internet de l'intercommunalité. N'hésitez pas à les consulter sur www.ccvp.fr.



L'entretien à blanc favorise l'eutrophisation et rend le cours d'eau stérile à la vie aquatique.